

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels



1641^e
SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 19 décembre 1967,
à 15 heures

NEW YORK

SOMMAIRE

Point 13 de l'ordre du jour:

Rapport du Conseil de tutelle

Rapport de la Quatrième Commission

Points 65, 67 et 68 de l'ordre du jour:

Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain: rapport du Secrétaire général

Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal: rapport du Secrétaire général

Question de la fusion et de l'intégration des programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, du programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et du programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains: rapport du Secrétaire général

Rapport de la Quatrième Commission

Point 69 de l'ordre du jour:

Question des îles Fidji: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Rapport de la Quatrième Commission

Points 63 et 71 de l'ordre du jour:

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies:

a) Rapport du Secrétaire général;

b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes: rapport du Secrétaire général

Rapport de la Quatrième Commission

Point 23 de l'ordre du jour:

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite)

Territoires n'ayant pas été examinés séparément

Rapport de la Quatrième Commission . . .

Président: M. Corneliu MANESCU (Roumanie).

En l'absence du Président, M. El Bouri (Libye), vice-président, prend la Présidence.

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil de tutelle

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION (A/7009)

POINT 65, 67 ET 68 DE L'ORDRE DU JOUR

Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain: rapport du Secrétaire général

Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal: rapport du Secrétaire général

Question de la fusion et de l'intégration des programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, du programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et du programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains: rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION (A/7010)

POINT 69 DE L'ORDRE DU JOUR

Question des îles Fidji: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION (A/7011)

POINTS 63 ET 71 DE L'ORDRE DU JOUR

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies:

a) Rapport du Secrétaire général;

b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes: rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION (A/7012)

Page

1

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite*)

*TERRITOIRES N'AYANT PAS ETE EXAMINES
SEPAREMENT*

RAPPORT DE LA QUATRIEME COMMISSION (A/7013)

M. Dashteren (Mongolie), rapporteur de la Quatrième Commission, présente les rapports de cette commission et poursuit en ces termes.

1. M. DASHTEREN (Mongolie) [Rapporteur de la Quatrième Commission] (traduit de l'anglais): Le premier rapport [A/7009] de la Quatrième Commission a trait au rapport du Conseil de tutelle [A/6704] que la Quatrième Commission a examiné au titre du point 13 de l'ordre du jour. Dans ce rapport, la Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter deux projets de résolution: le projet de résolution I relatif au Territoire sous tutelle de Nauru et le projet de résolution II qui a trait à la Papouasie et au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée [A/7009, par. 15].

2. Tenant compte de la composition ultérieure du Conseil de tutelle, la Quatrième Commission a décidé sur la proposition de son président de recommander à l'Assemblée générale [*ibid.*, par. 14] de prendre note des paragraphes 10 à 15 du rapport spécial du Conseil de tutelle sur sa treizième session spéciale [A/6926].

3. Le deuxième rapport [A/7010] a trait aux programmes spéciaux de formation et à leur fusion que la Quatrième Commission a examinés au titre des points 65, 67 et 68 de l'ordre du jour. Dans ce rapport, la Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution [*ibid.*, par. 8] par lequel elle déciderait

"d'intégrer les programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, le programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et le programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains".

4. Le troisième rapport [A/7011] a pour sujet la question des îles Fidji que la Quatrième Commission a examinée au titre du point 69 de l'ordre du jour. La Commission a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution [*ibid.*, par. 8] par lequel l'Assemblée générale "réaffirme la nécessité d'envoyer une mission de visite aux îles Fidji pour s'informer sur place de la situation dans le territoire".

5. Le quatrième rapport [A/7012] a trait aux points 63 et 71 de l'ordre du jour que la Quatrième Commission a examinés ensemble. Dans ce rapport, la Commission recommande à l'Assemblée d'adopter deux projets de résolution: le projet de résolution I, intitulé "Renseignements relatifs aux territoires non-autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de

l'Article 73 de la Charte des Nations Unies"; et le projet de résolution II, intitulé "Moyens d'étude et formation offerts par des Etats membres aux habitants des territoires non-autonomes" [*ibid.*, par. 9].

6. Le cinquième et dernier rapport [A/7013] porte sur tous les autres territoires relevant du point 23 de l'ordre du jour qui n'ont pas été examinés séparément par la Quatrième Commission. Comme il n'y en a pas moins de 39 et que plusieurs de ces territoires sont l'objet de revendications contradictoires de souveraineté ou présentent un intérêt spécial pour certains Etats membres pour des raisons économiques, géographiques et historiques ou autres, ils ont provoqué des débats prolongés en commission.

7. Dans son rapport, la Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter cinq projets de résolution: projet de résolution I, intitulé "Question de Gibraltar"; projet de résolution II, intitulé "Question d'Ifni et du Sahara espagnol"; projet de résolution III, intitulé "Question de la Guinée équatoriale"; projet de résolution IV, intitulé "Question de la Côte française des Somalis"; et projet de résolution V, intitulé "Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, de l'île Maurice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent et du Souaziland" [A/7013, par. 39].

8. Comme on le verra au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution V, l'Assemblée approuverait les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial [A/6700/Rev.1, chap. XI, XIV à XVIII, XX et XXIII]. A ce propos, j'aimerais appeler l'attention de l'Assemblée sur le chapitre ayant trait au territoire du Souaziland, où figure un consensus adopté par le Comité spécial le 23 octobre 1967 [*ibid.*, chap. XI, par. 144]. En approuvant ce chapitre du rapport, l'Assemblée générale déciderait notamment comme le recommande le Comité spécial par son consensus, sous réserve de l'assentiment des gouvernements donateurs, que les contributions faites jusqu'à présent au Fonds constitué en vertu de sa résolution 2063 (XX) soient transférées au Fonds général du Programme des Nations Unies pour le développement, en vue de procurer une aide accrue au Botswana, au Lesotho et au Souaziland.

9. Enfin la Quatrième Commission a adopté sans objection un projet de consensus relatif à la question des îles Falkland (Malvinas) [A/7013, par. 40], qu'elle recommande à l'Assemblée générale d'adopter.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Quatrième Commission.

10. Le PRESIDENT: J'invite l'Assemblée à examiner tout d'abord les recommandations de la Quatrième Commission sur le point 13 de l'ordre du jour [A/7009, par. 15].

11. Je donne la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote, étant entendu qu'ils peuvent se

*Reprise des débats de la 1636ème séance.

référer aux projets de résolution I et II dans une même intervention.

12. M. SHAW (Australie) [traduit de l'anglais]: Nous examinons maintenant le rapport du Conseil de tutelle [A/6704] qui figure au titre du point 13 de l'ordre du jour et je désire expliquer brièvement les votes que ma délégation va émettre sur les deux projets de résolution que la Quatrième Commission recommande à l'Assemblée [A/7009, par. 15].

13. Le projet de résolution I a trait au Territoire sous tutelle de Nauru. Inutile de le dire, ma délégation votera en faveur de ce projet de résolution qui stipule, en accord avec l'autorité administrante, que l'accord de tutelle du Territoire de Nauru, approuvé par l'Assemblée générale le 1er novembre 1947 [résolution 140 (II)], cessera d'avoir effet au moment où Nauru accédera à l'indépendance, le 31 janvier 1968.

14. La délégation australienne a eu l'agréable devoir de rendre compte d'abord à la treizième session spéciale du Conseil de tutelle [1323ème séance], puis à la Quatrième Commission de l'Assemblée [1739ème séance], des récentes négociations entre les représentants du peuple de Nauru et les autorités administrantes comprenant les Gouvernements du Royaume-Uni, de Nouvelle-Zélande et de l'Australie, qui ont conduit à l'accord aux termes duquel Nauru accèderait à l'indépendance intégrale et sans réserve dans un délai de six semaines à partir de maintenant. Aux termes d'autres accords, le peuple de Nauru obtiendrait la gestion et la propriété des gisements de phosphate de l'île de Nauru. Les phosphates extraits seront vendus à des prix déterminés après estimation des cours du marché mondial. Ils seront pour les générations à venir du peuple nauruan une garantie de l'économie future du pays.

15. Au cours de la discussion au Conseil de tutelle et à la Quatrième Commission, la délégation australienne a bénéficié de la participation du chef éminent du peuple de Nauru, le grand chef Hammer de Roburt, qui a parlé de l'avenir de ce peuple insulaire.

16. Les 3 000 habitants de Nauru bénéficient déjà d'un des niveaux de vie les plus élevés du monde et dans l'île, l'enseignement, les services sociaux et la santé publique ont atteint des normes très élevées. Bien que minuscule à l'échelle mondiale, Nauru peut envisager un avenir de prospérité et de paix. Mon gouvernement se réjouit qu'après avoir rempli les obligations que nous imposaient la Charte et l'Accord de tutelle de Nauru, nous arrivions au moment où cet accord va cesser dans une situation harmonieuse. Le projet de résolution nous satisfait et nous espérons qu'il aura l'appui unanime de l'Assemblée.

17. Le projet de résolution II, qui figure dans le rapport de la Quatrième Commission, a trait à la question de la Papouasie et du Territoire sous tutelle de Nouvelle-Guinée. Ce projet de résolution ne peut être accepté par le Gouvernement australien et nous voterons contre.

18. Le projet de résolution II confirme des résolutions antérieures relatives à la Papouasie et à la Nouvelle-Guinée, notamment les résolutions 2112 (XX) et 2227 (XXI), et fait appel à la Puissance administrante pour qu'elle applique les mesures nécessaires à l'exécution sans délai des clauses de ces résolutions.

19. Cependant, il ne faut pas oublier que ces résolutions antérieures, et en particulier la résolution 2227 (XXI), adoptée il y a un an par l'Assemblée générale, sont fondées sur des postulats qui ne concordent pas avec les faits. On a demandé à la Puissance administrante de mettre fin à certaines pratiques auxquelles elle ne se livrait pas. Les faits sur la situation en Papouasie et en Nouvelle-Guinée sont exposés par l'Autorité administrante dans les rapports très complets que ses représentants ont soumis à l'Assemblée générale, dans les discussions du Conseil de tutelle et dans les déclarations faites au Conseil et à la Quatrième Commission de l'Assemblée. Nous avons expliqué à ces réunions, et nous le déclarons à nouveau maintenant, que certaines dispositions de la résolution de l'an dernier ne pouvaient être exécutées simplement parce qu'elles n'étaient pas fondées sur une description exacte des conditions actuelles dans le Territoire.

20. Ma délégation a été déçue que la Quatrième Commission n'ait pu suffisamment tenir compte des conditions et des problèmes particuliers du territoire et du peuple de la Nouvelle-Guinée orientale qui constitue le Territoire de Papouasie et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée. Cela est décevant car de nombreux renseignements de fait et exposés de critiques ont été accumulés dans les rapports de l'Autorité administrante et des missions de visite du Conseil de tutelle soumis depuis des années.

21. La résolution 2227 (XXI) que l'on nous a demandé de confirmer invite notamment l'Autorité administrante à supprimer les conditions électorales discriminatoires, à abolir les pratiques discriminatoires dans les domaines économique, social, de la santé et de l'enseignement, à organiser des élections sur la base du suffrage universel des adultes, à fixer une date rapprochée pour l'indépendance et à s'abstenir d'utiliser les territoires pour des activités militaires incompatibles avec la Charte.

22. Une élection générale a déjà eu lieu en Papouasie et Nouvelle-Guinée et une deuxième est en préparation pour février-mars 1968. Pour cette élection, tous les hommes et les femmes âgés de plus de 21 ans voteront conformément au principe "à chacun une voix" avec un libre choix de candidats offrant des programmes différents et avec la certitude que d'autres élections libres auront lieu dans quatre ans. Tous les électeurs de toutes les races figurent sur une liste électorale unique. Ils éliront leur Parlement selon un système électoral semblable à celui en vigueur en Australie qui est considéré l'un des plus justes et équitables du monde.

23. Dans les domaines du développement social et économique, de l'enseignement et de la santé publique, nous soutenons que nos réalisations sont telles que rares sont les régions en voie de développement dans le monde où elles pourraient être surpassées. Nous avons créé l'infrastructure économique indispensable à un développement solide.

24. En ce qui concerne l'avenir politique du Territoire, le Gouvernement australien est lié par les obligations qu'il a contractées aux termes de la Charte et de l'Accord de tutelle. Le peuple du Territoire est libre de faire cesser le présent statut du Territoire quand il le désire; je le répète, le peuple du Territoire

est libre de faire cesser le présent statut du Territoire quand il le désire.

25. A cet égard, nous ne devons pas oublier que la société nationale qui émerge maintenant en Nouvelle-Guinée n'avait encore jamais existé. Cette société s'exprime maintenant politiquement au moyen d'une série d'institutions de gouvernement représentatif dont la plus importante est le Parlement.

26. En dernier lieu, je me référerai à la disposition de la résolution 2227 (XXI) que l'on demande à l'Assemblée de confirmer. Par cette clause, la Puissance administrante est invitée à s'abstenir d'utiliser les territoires pour des activités militaires incompatibles avec la Charte des Nations Unies. La présomption sur laquelle cette demande est fondée est erronée et injuste. A la Quatrième Commission [1745ème et 1750ème séance], nous avons indiqué combien sont restreints les établissements militaires dans le Territoire. Il appartient à l'Autorité administrante de défendre le peuple du Territoire, aussi longtemps que l'Accord de tutelle est en vigueur et nous continuerons à honorer cette obligation. Nul ne saurait raisonnablement décrire nos efforts actuels en ce sens autrement que comme défensifs.

27. La délégation australienne votera contre le projet de résolution non pas seulement parce qu'il ne tient pas compte des services et des efforts de l'Autorité administrante; nous voterons surtout contre ce projet parce qu'il ne prend pas suffisamment en considération ce qui se passe en Papouasie et en Nouvelle-Guinée même, où nous assistons à la création d'une nouvelle société et d'une nouvelle conscience nationale chez une population de plus de 2 millions d'habitants.

28. Etant donné l'importance de cette question pour ma délégation, je voudrais demander que le vote sur le projet de résolution II relatif à la Papouasie et à la Nouvelle-Guinée se fasse par appel nominal.

29. Lord CARADON (Royaume-Uni [traduit de l'anglais]: Nous avons devant nous deux projets de résolution [A/7009, par. 15]. Nous sommes tenus de nous opposer au second relatif à la Nouvelle-Guinée, nous sommes heureux de donner notre appui au premier qui a trait à Nauru.

30. Il est vrai que le projet de résolution sur la Nouvelle-Guinée ne fait que confirmer des résolutions antérieures, mais ces résolutions antérieures étaient, à notre avis, inacceptables. Elles ne tenaient pas compte des complications spéciales et des difficultés particulières de la situation en Nouvelle-Guinée. Elles contenaient des accusations injustifiées. Elles ne tenaient pas compte des progrès importants qui sont en cours de réalisation dans le Territoire. Elles ignoraient la générosité et l'esprit d'entreprise des Australiens, un peuple de pionniers qui à juste titre est fier de ce qu'il a donné et de ce qu'il a réalisé pour que la Nouvelle-Guinée et la Papouasie puissent se gouverner et accéder à l'autodétermination. Pour ces raisons-là, nous considérons le projet de résolution relatif à la Nouvelle-Guinée comme mal conçu et hors de propos. Nous voterons contre, comme nous l'avons fait à la Quatrième Commission.

31. Nous sommes heureux de passer à l'autre projet de résolution, relatif à Nauru, auquel nous donnons

notre appui chaleureux. Avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande, nous nous félicitons de l'acheminement du peuple de Nauru vers l'indépendance complète. Moi-même, en tant que Président d'une mission de visite des Nations Unies, j'ai eu le bonheur d'aller en Nouvelle-Guinée et à Nauru il y a quelques années.

32. Notre mission de visite a dû soumettre des propositions sur la Nouvelle-Guinée. Elles furent examinées et acceptées rapidement par le Gouvernement australien. En même temps, nous avons fait part de notre admiration devant l'énergie, l'esprit d'initiative et les moyens déployés par l'Australie dans l'exercice de son mandat de tutelle.

33. A Nauru, nous avons été impressionnés par la ferme détermination d'un peuple, qui, s'étant fixé l'objectif le plus élevé, a toujours cherché à l'atteindre sans la moindre défaillance. Maintenant, il a heureusement atteint son objectif. Nous rendons hommage aujourd'hui au grand chef Hammer de Roburt, et à tous ceux qui ont travaillé avec tant de dévouement et de persévérance. Nous ne doutons pas que les relations amicales qui ont toujours existé entre le peuple de Nauru et les trois gouvernements qui ont assumé une triple responsabilité pour le compte des Nations Unies se poursuivront et nous nous en réjouissons. Nous souhaitons plein succès au peuple de Nauru et nous nous engageons à lui apporter notre aide et notre appui dans le statut honorable auquel il vient d'accéder.

34. L'indépendance du petit peuple d'une île lointaine soulève des problèmes inhabituels pour son avenir et celui de la communauté internationale. Mais je suis certain qu'avec son énergie, sa confiance en lui-même, et ses moyens, ce peuple montrera qu'un gouvernement libre et la fierté de l'indépendance ne sont pas le privilège des grandes nations. La population de Nauru montrera que les petits peuples qui ont les moyens, le courage et la confiance nécessaire pour agir sur leur propre destin peuvent le faire aussi bien que les grandes puissances et en jouir dans la dignité.

35. M. LIU CHIEH (Chine) [traduit de l'anglais]: La délégation chinoise désire exposer brièvement sa position sur les projets de résolution présentés par la Quatrième Commission au titre du point 13 de l'ordre du jour [A/7009, par. 15]. Mon gouvernement a toujours soutenu que c'est le droit inaliénable des peuples des territoires sous tutelle qui ne se gouvernent pas eux-mêmes de déterminer librement leur propre statut et de concevoir leur propre destin. Nous avons voté à plusieurs reprises en faveur de résolutions destinées à accélérer l'acheminement des peuples coloniaux vers l'autodétermination et l'indépendance. Pour cette raison, nous donnerons notre appui chaleureux au projet de résolution I.

36. Nous avons déjà eu l'occasion de féliciter le peuple de Nauru d'avoir réussi à accéder à l'indépendance et aussi nous avons approuvé les Autorités administrantes d'avoir contribué aux réalisations politiques, économiques et sociales de ce peuple.

37. Nous avons quelques réserves à faire sur le projet de résolution II. Dans la mesure où ce projet de résolution confirme le droit du peuple de Papouasie et de Nouvelle-Guinée à l'autodétermination et à l'indépendance, nous l'approuvons sans la moindre

réticence. A ce sujet, nous notons avec un intérêt particulier que la politique de base de l'Autorité administrante est l'autodétermination pour la Nouvelle-Guinée. L'Autorité administrante elle-même l'a déclaré dans son rapport annuel dans les termes suivants qui sont sans équivoque: "C'est la prérogative du peuple du Territoire de déterminer le statut actuel du Territoire et de choisir l'indépendance s'il le désire^{1/}."

38. Si nous pressons l'Autorité administrante de stimuler et de hâter le processus d'autodétermination, nous estimons qu'il appartient au peuple de Nouvelle-Guinée de décider en dernière analyse de la rapidité et de la direction de l'évolution politique. Nous croyons également que dans l'intérêt de notre objectif commun, les Nations Unies devraient chercher à encourager l'évolution politique des peuples qui ne se gouvernent pas eux-mêmes en collaboration avec l'Autorité administrante, particulièrement quand cette autorité coopère avec l'Organisation des Nations Unies et prend les mesures nécessaires dans la bonne direction.

39. En ce qui concerne la Nouvelle-Guinée, ma délégation reconnaît qu'une évolution constitutionnelle encourageante a eu lieu ces dernières années. Nous avons maintenant l'assurance supplémentaire qu'un nouveau parlement sera élu en 1968 sur une base représentative plus large. A notre avis, c'est à ce corps représentatif qu'il faut donner la possibilité de déterminer le futur statut du Territoire sous tutelle.

40. Devant cette nouvelle évolution constitutionnelle du Territoire de Nouvelle-Guinée, nous ne pouvons pas donner notre appui au présent projet de résolution.

41. M. KANNANGARA (Ceylan) [traduit de l'anglais]: Ma délégation a demandé la parole pour expliquer brièvement son vote, tel qu'il est indiqué dans le rapport de la Quatrième Commission relatif à la Papouasie et au Territoire sous tutelle de Nouvelle-Guinée [A/7009, par. 13]. A la Quatrième Commission [1750ème séance], expliquant mon vote avant le scrutin, j'ai déclaré ce qui suit:

"Ma délégation votera pour l'ensemble du projet de résolution car elle soutient sans réserve le droit inaliénable du peuple de Papouasie et de Nouvelle-Guinée à l'autodétermination et à la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV).

"Ma délégation, cependant, est obligée de s'abstenir sur le paragraphe 2 du dispositif. L'expression "position antérieure" dans ce paragraphe est beaucoup trop vague et injustifiée pour que nous puissions l'admettre et lui donner notre appui. Ces mots peuvent impliquer des allégations insidieuses contre l'Autorité administrante ou même sa condamnation.

"A la 1319ème séance du Conseil de tutelle, le 27 juin 1967, le Conseil, par un vote de 6 à 1, avec une abstention, a rejeté une clause du dispositif d'un projet de résolution condamnant l'Autorité administrante. Ma délégation accepte pleinement les conclusions du Conseil."

42. A ce sujet, je devrais ajouter que ma délégation a pris note également des conclusions de la Banque mondiale qui ont trait au Territoire^{2/}.

43. Ayant cru comprendre que le représentant de l'Australie avait demandé un vote par division sur le paragraphe 2 du projet de résolution II, mon vote a été enregistré dans les comptes rendus de la Quatrième Commission comme une abstention sur l'ensemble du projet de résolution. J'aimerais préciser que ma délégation a voté, là comme ici, en faveur de l'ensemble du projet de résolution.

44. Le PRESIDENT: J'invite l'Assemblée à se prononcer sur les projets de résolution dont la Quatrième Commission recommande l'adoption [A/7009, par. 15].

45. Le projet de résolution I ayant été adopté à l'unanimité par la Quatrième Commission, puis-je considérer que l'Assemblée générale l'adopte également à l'unanimité?

A l'unanimité, le projet de résolution I est adopté [résolution 2347 (XXII)].

46. Le PRESIDENT: Je mets aux voix le projet de résolution II. Le représentant de l'Australie a demandé le vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par Madagascar, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Madagascar, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Espagne, Soudan, Syrie, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Liban, Lesotho, Libéria, Libye.

Votent contre: Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Afrique du Sud, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Canada, Chine, Danemark, Finlande, Islande, Luxembourg.

S'abstiennent: Malawi, Malaisie, Iles Maldives, Nicaragua, Singapour, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Autriche, Barbade, Botswana, Costa Rica, France, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Japon, Laos.

Par 85 voix contre 16, avec 18 abstentions, le projet de résolution II est adopté [résolution 2348 (XXII)].

^{1/} Commonwealth of Australia: Administration of the Territory of New Guinea 1 July 1965 - 30 June 1966, Report to the General Assembly of the United Nations (Camberra: Commonwealth Government Printer, 1967), p. 44.

^{2/} Banque internationale pour la reconstruction et le développement, The Economic Development of the Territory of Papua and New Guinea, (Baltimore, the John Hopkins Press, 1965).

47. Le **PRESIDENT**: J'invite l'Assemblée à examiner le paragraphe 14 du rapport de la Quatrième Commission [A/7009]. La Commission recommande à l'Assemblée générale de prendre acte des paragraphes 10 à 15 du rapport spécial du Conseil de tutelle sur sa treizième session extraordinaire, relatifs à la composition du Conseil de tutelle [A/6926]. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale prend acte de ces paragraphes.

Il en est ainsi décidé.

48. Le **PRESIDENT**: L'Assemblée a ainsi achevé l'examen du point 13 de l'ordre du jour.

49. Nous allons examiner les recommandations de la Quatrième Commission sur les points 65, 67 et 68 de l'ordre du jour [A/7010, par. 8].

50. Je donne la parole au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui désire expliquer son vote.

51. **M. CHAKHOV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: A la Quatrième Commission, la délégation de l'Union soviétique a voté pour le projet de résolution A/C.4/L.891 qui figure au paragraphe 8 du rapport de la Quatrième Commission dont nous sommes saisis [A/7010]. Ce projet porte sur la question de la fusion et de l'intégration des programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, du programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et du programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains.

52. En même temps, la délégation de l'Union soviétique avait formulé un certain nombre de réserves, faisant ressortir que les programmes actuels, aussi bien ceux des Nations Unies que ceux d'autres institutions ou associations intergouvernementales ou non gouvernementales, ne devraient pas recevoir de subside au titre du programme unifié des Nations Unies établi par cette décision. A notre sens, tous les fonds recueillis pour ce programme unifié des Nations Unies devraient être utilisés exclusivement pour couvrir les dépenses de fonctionnement et non pas pour élargir l'appareil administratif de mise en œuvre de ce programme, dans le présent comme dans l'avenir. Nous estimons en effet que la structure administrative établie par cette décision devra être mise en place dans le cadre de la structure du Secrétariat actuel et que le budget des Nations Unies ne devrait prévoir aucun crédit supplémentaire à cette fin.

53. Le **PRESIDENT**: Je vais mettre aux voix le projet de résolution que la Quatrième Commission nous recommande d'adopter [A/7010, par. 8]. La Cinquième Commission a soumis un rapport [A/7026] sur les incidences administratives et financières qu'entraînerait l'adoption de ce projet.

Par 113 voix contre 2, avec une abstention, le projet de résolution est adopté [résolution 2349 (XXII)].

54. Le **PRESIDENT**: Je donne la parole au représentant des Etats-Unis, qui désire expliquer son vote.

55. **M. GARCIA** (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: La délégation des Etats-Unis, depuis plusieurs années, appuie les diverses résolutions que l'Assemblée générale a adoptées au sujet des pro-

grammes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain et les territoires sous administration portugaise. L'an dernier, la délégation des Etats-Unis a été l'un des auteurs de la résolution [2235 (XXI)] demandant la fusion et l'intégration des programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour ces deux régions, ainsi que des programmes d'enseignement pour l'Afrique du Sud. Ce faisant, ma délégation pensait, et pense toujours, que les populations de ces régions devraient être à même de tirer parti autant que possible des moyens d'enseignement très divers qui leur sont offerts.

56. La fusion des programmes telle qu'elle a été prévue dans la résolution que nous venons d'adopter a l'appui des Etats-Unis en raison des vastes objectifs qu'elle fixe pour donner aux populations de ces régions des moyens d'enseignement aussi nombreux que possible. Dans notre décision d'appuyer les objectifs du programme, nous entendons que celui-ci n'a aucun caractère politique et que son seul but est de faire bénéficier tous ceux qui le désirent d'un enseignement aussi étendu que possible.

57. Nous notons que selon le paragraphe 8 du dispositif de la résolution, le Secrétaire général est autorisé à faire des appels de fonds à concurrence de 3 millions de dollars des Etats-Unis sur une période de trois ans afin de financer les activités du programme. Selon nous, il s'agit d'un chiffre d'objectif qui n'implique aucun engagement de contribution pour les Etats Membres.

58. Le **PRESIDENT**: Aux termes du paragraphe 6 de la résolution que nous venons d'adopter, le Président de l'Assemblée générale est prié "de désigner sept Etats Membres, dont chacun devra nommer un représentant à un comité chargé de conseiller le Secrétaire général au sujet de l'octroi de ces subventions". Le Président fera connaître le nom de ces Etats le moment venu.

59. Nous allons examiner les recommandations de la Quatrième Commission relatives au point 69 de l'ordre du jour. La Commission a présenté sur ce point un projet de résolution [A/7011, par. 8], et les incidences administratives et financières qu'entraînerait l'adoption de ce projet ont fait l'objet d'un rapport de la Cinquième Commission [A/7018].

60. Je mets aux voix le projet de résolution de la Quatrième Commission. On a demandé le vote enregistré.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour: Afghanistan, Algérie, Argentine, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Laos, Liban, Lesotho, Libye, Madagascar, Iles Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda,

Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialistes soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre: Australie, Nouvelle-Zélande, Portugal, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Autriche, Barbade, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Gambie, Guyane, Islande, Irlande, Israël, Italie, Libéria, Luxembourg, Malawi, Malaisie, Pays-Bas, Norvège, Suède.

Par 91 voix contre 6, avec 20 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2350 (XXII)].

61. Le PRESIDENT: L'Assemblée va examiner les recommandations de la Quatrième Commission sur les points 63 et 71 de l'ordre du jour. La Commission a présenté sur ces points deux projets de résolution [A/7012, par. 9].

62. Je mets aux voix le projet de résolution I.

Par 114 voix contre 2, avec une abstention, le projet de résolution I est adopté [résolution 2351 (XXII)].

63. Le PRESIDENT: J'invite l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution II. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée adopte ce projet sans opposition.

Le projet de résolution II est adopté sans opposition [résolution 2352 (XXII)].

64. Le PRESIDENT: L'Assemblée a ainsi achevé l'examen des points 63 et 71 de l'ordre du jour.

65. La dernière question, pour cet après-midi, porte sur le point 23 de l'ordre du jour. La discussion générale sur ce point s'est terminée le 16 décembre 1967 par l'adoption de la résolution 2326 (XXII). L'Assemblée générale doit maintenant se prononcer sur les projets de résolution de la Quatrième Commission relatifs aux territoires qui n'ont pas été examinés séparément [A/7013, par. 39].

66. Je vais tout d'abord donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote sur les divers projets de résolution avant le scrutin. Je mettrai ensuite ces projets aux voix dans l'ordre dans lequel ils ont été soumis par la Quatrième Commission, puis je donnerai la parole aux représentants qui voudraient expliquer leur vote après le scrutin.

67. Ce point ayant été examiné en détail en commission, je prierai les représentants de limiter le plus possible la durée de leurs interventions.

68. M. BOUATTOURA (Algérie): Avant que notre assemblée se prononce sur le projet de résolution II, concernant les territoires d'Ifni et du Sahara espagnol, la délégation algérienne désirerait faire quelques observations. Son intervention ne débordera pas les limites traditionnelles du cadre de nos travaux, qui consistent essentiellement à rechercher et à trouver une solution à tout problème d'essence coloniale, sur la base de principes généralement admis par la communauté internationale.

69. De même, avant d'expliquer son vote, l'Algérie voudrait rappeler certains éléments déterminant son attitude. L'intitulé même de la question pourrait prêter à confusion, tant il donne à penser qu'il s'agit de problèmes de même nature et que les principes régissant la solution de l'un pourraient être automatiquement applicables à l'autre. Bien entendu, le caractère colonial est le dénominateur commun aux deux situations et, partant, la solution devra être recherchée dans le cadre précis de la résolution 1514 (XV). Mais les deux problèmes — et cela a été admis dans un passé récent — diffèrent essentiellement par leur nature.

70. Dans le premier cas, la situation est nette et ne souffre aucune exégèse. Dans l'autre, la réalité apparaît plus complexe, plus composite et est déterminée par de multiples phénomènes superposés.

71. Cette voie étant tracée, la délégation algérienne désire donc donner son point de vue sur les deux problèmes dont elle a eu à souligner, préalablement à tout examen, la différence de nature. Elle est d'autant plus à l'aise pour le faire que des affinités multiformes la lient avec toutes les parties en cause.

72. Tout d'abord, Ifni. La situation de ce territoire nous semble claire et paraît contenir en elle tous les éléments d'une solution juste et acceptable par les deux parties en cause. La géographie et l'histoire ne laissent aucun doute quant au caractère spécifique de cette enclave territoriale. Le Gouvernement algérien a toujours considéré comme anachronique la présence, sur le territoire maghrébin, d'un flot de colonisation que l'évolution du monde contemporain ne justifie plus.

73. Certaines indications — notamment le communiqué hispano-marocain du 24 septembre 1967 — donnent à penser qu'une solution est en voie d'être trouvée en conformité avec la résolution 2229 (XXI), par laquelle l'Assemblée générale demandait à l'Espagne de reconnaître le droit du territoire à l'autodétermination et "d'arrêter avec le Gouvernement marocain, compte tenu des aspirations de la population autochtone, des modalités de transfert des pouvoirs".

74. La délégation algérienne estime que la volonté d'aboutir des deux parties en cause, en dépit d'appréciations souvent divergentes, est une contribution importante à la cause de la décolonisation, et espère que les déclarations d'intention de la Puissance administrante s'inséreront le plus rapidement possible dans la réalité des choses.

75. Une même attitude de réalisme devrait présider à la solution du problème du Sahara dit espagnol. Nous sommes tous conscients que la recherche d'une solution à ce problème ne doit pas seulement tenir compte des intérêts exprimés jusqu'ici concernant cette région. Au premier chef, l'impératif auquel nous devons tous nous soumettre, parce qu'il est à la base de la décolonisation, est le désir librement exprimé des populations elles-mêmes. Aux termes du paragraphe 4 de la résolution 2229 (XXI), l'Assemblée générale invitait

"la Puissance administrante à arrêter le plus tôt possible, en conformité avec les aspirations de la population autochtone du Sahara espagnol et en consultation avec les Gouvernements marocain et mau-

ritanien et toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation d'un référendum qui sera [it] tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à la population autochtone du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination".

76. L'essentiel des dispositions de cette résolution est repris dans le projet qui nous est soumis. A ce propos, le Gouvernement algérien tient à rappeler son adhésion entière à cette résolution car, de toute évidence, elle contient tous les éléments de nature à accélérer le processus de décolonisation, à maintenir la paix et la concorde dans cette région dont l'importance n'est plus à démontrer.

77. Sans doute la mission confiée à la Puissance administrante et aux parties intéressées se révèle-t-elle très délicate; mais nous sommes encouragés par le fait que les efforts déployés jusqu'ici pourront tendre à une stricte application du présent projet de résolution et qu'aucun élément nouveau n'est venu la remettre en cause.

78. A ce stade, la délégation algérienne voulait très brièvement rappeler son attitude à l'égard d'un territoire qui jouxte trois entités politiques distinctes, dont l'Algérie, et auquel de multiples liens tant ethniques qu'économiques et culturels la rattachent depuis toujours.

79. L'intérêt manifesté par l'Algérie pour le problème du Sahara dit espagnol a toujours été dicté par des raisons d'équité, d'équilibre, de paix et de stabilité, et aussi par son souci de maintenir des liens de bon voisinage, conformément à l'éthique internationale. De la réussite ou de l'échec de la décolonisation dépend, dans une large mesure, l'avenir de la paix dans cette région. C'est pourquoi mon pays considère le projet de résolution comme la pierre angulaire d'une politique de développement harmonieux entre les Etats de cette partie du nord-ouest de l'Afrique.

80. En tout état de cause, l'accord qui s'est manifesté sur le projet de résolution ne doit pas nous faire perdre de vue la responsabilité qu'a notre organisation de s'assurer de son application.

81. Comme nous l'indiquons le 14 septembre 1967, à la 560ème séance du Comité spécial:

"Etant donné les profondes répercussions que l'évolution de cette question est de nature à avoir sur notre pays, on ne s'étonnera pas de l'intérêt que nous portons au problème des modalités d'évolution de cette situation."

82. Dans cette optique, l'Algérie affirme sa satisfaction à l'Assemblée, qui a bien voulu incorporer et faire sien l'intérêt que nous portons à la solution de ce problème et aux procédures devant y conduire.

83. En outre, l'esprit constructif qui a animé d'une part les parties en cause, de l'autre les parties intéressées — en l'occurrence l'Algérie et l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie — a permis de rédiger et d'accepter largement un projet de résolution qui met suffisamment en relief le caractère spécifique et la nature contingente qui marquent les deux territoires.

84. C'est pourquoi la délégation algérienne, comme elle l'a indiqué précédemment, demeurera très ou-

verte à toutes les suggestions qui tiendront compte des impératifs explicites et implicites qui se dégagent de ce projet de résolution. S'il subsiste des difficultés, celles-ci n'ont pas trait au fond du problème et leur élimination, nous en sommes convaincus, résultera de la volonté maintes fois exprimée par les parties intéressées d'accélérer le processus de décolonisation.

85. La délégation algérienne formule l'espoir qu'une telle solution, conforme à la doctrine et à l'idéologie de la décolonisation entreprise dans le cadre des Nations Unies, amènera dans cette région une ère d'entente, de coopération fraternelle et de renforcement des liens entre des pays attelés à la construction d'un ensemble équilibré et prospère.

86. M. FARREL (Nouvelle-Zélande) [traduit de l'anglais]: Le projet de résolution V contenu dans le rapport de la Quatrième Commission sur le point 23 [A/7013, par. 39] est ce que l'on appelle communément la résolution des "petits territoires". Etant donné que deux des territoires nommés au premier paragraphe du préambule sont les îles Nioué et Tokélaou, je voudrais faire quelques brefs commentaires et déterminer dans quelle mesure ce projet de résolution peut être appliqué à ces quatre petites îles pour lesquelles la Nouvelle-Zélande assume certaines responsabilités.

87. D'abord, laissez-nous dissiper certaines idées préconçues. Il n'y a ni bases ni installations militaires sur ces îles. Leur intégrité territoriale n'est pas menacée. Il n'y a pas d'intérêts économiques étrangers. Il n'y a pas de planteurs étrangers sur ces îles, et aucune terre ne leur a été cédée. A vrai dire, une telle aliénation est interdite par la loi. La Nouvelle-Zélande n'a aucun intérêt économique de quelque importance que ce soit dans ces îles; Les subventions annuelles que la Nouvelle-Zélande consent à ces îles sont au moins le quadruple de la valeur totale de toutes les exportations produites par la population. Il découle de ces faits que plusieurs sections du projet de résolution dont nous sommes saisis et de la résolution passe-partout [2288 (XXII)] sur le colonialisme que l'Assemblée a adoptée le 7 décembre ne sauraient de toute évidence s'appliquer aux îles Nioué et Tokélaou.

88. Le projet de résolution V rappelle également la déclaration historique contenue dans la résolution 1514 (XV) et réaffirme le droit des populations de ces territoires à "l'autodétermination et à l'indépendance". Nous n'avons pas d'objection à cela. Ce droit n'est pas contesté dans les territoires de Nouvelle-Zélande, mais il n'y a pas de raison pour qu'il ne soit pas confirmé. Nous observerons seulement, en passant, que la résolution 1514 (XV) elle-même n'assimile pas tout à fait "autodétermination" à "indépendance" de la même façon que ce texte.

89. Ce n'est pas ici le lieu ni le moment d'exposer longuement ce que la Nouvelle-Zélande a fait, en toute sincérité, pour tenir les engagements que comportait son vote en faveur de la résolution 1514 (XV). Le Samoa-Occidental et les îles Cook ont exercé le droit à l'autodétermination depuis 1960 et les 5 000 habitants de Nioué et les 1 800 habitants de Tokélaou pourront choisir leur futur statut dès qu'ils le voudront. Le fait que leurs patries sont petites, pauvres, isolées et tributaires de façon permanente de l'aide extérieure

ne diminue pas leur droit à l'autodétermination, mais les populations elles-mêmes ont reconnu qu'elles doivent tenir compte du milieu physique où elles vivent lorsqu'elles ont à choisir leur avenir. Qui pourrait leur reprocher d'avoir les pieds sur terre?

90. La Nouvelle-Zélande s'est engagée à les aider, quel que soit leur choix définitif. Nous avons fait traduire la résolution 1514 (XV) dans les langues de Nioué et de Tokélaou et elle a été largement diffusée. Les autorités de Nouvelle-Zélande ont fait clairement comprendre aux populations de ces îles que nous ne désirions pas prolonger indéfiniment cette situation coloniale. Les populations n'ont pas fait leur choix définitif. En attendant qu'elles le fassent, nous travaillons en complète coopération avec les populations de Nioué et de Tokélaou à développer les institutions démocratiques grâce auxquelles les populations pourront exprimer leurs aspirations en toute liberté.

91. On ne peut guère s'attendre que mon gouvernement accepte que l'on critique inconsidérément cette situation ou que l'on minimise les progrès accomplis. Les faits parlent d'eux-mêmes. L'évolution significative qui s'est produite cette année à Nioué vers un système ministériel complet — déjà tout le budget, y compris la subvention de la Nouvelle-Zélande, est administré par les autochtones — et la participation des habitants de Tokélaou à la préparation du budget ont été qualifiés de "lents progrès". Etant donné que, comme l'ont souligné les autorités de Nouvelle-Zélande et comme les habitants de l'île eux-mêmes le savent, le rythme de l'évolution doit être décidé par la population elle-même, nous ne saurions accepter cette critique à l'égard des habitants des îles. Il s'agit d'une population pragmatique et rationnelle qui façonne sa destinée comme bon lui semble. Nous ne pouvons pas non plus accepter, ni ces populations d'ailleurs, que l'on dise de la législature librement élue qu'elle n'est "pas un organe du peuple... mais un instrument de la Puissance administrante". Nous pouvons encore moins accepter l'allégation d'une délégation selon laquelle le jugement de l'Assemblée de Nioué pourrait ne pas être "correct".

92. Ces dernières opinions sont celles d'une minorité du Comité spécial mais on ne peut les laisser passer sans les relever. Et c'est parce que nous avons entendu de tels commentaires que nous n'appuierons pas le paragraphe 1 du dispositif de la résolution V, qui demanderait à l'Assemblée d'approuver le chapitre du rapport du Comité des 24 qui a trait aux îles Nioué et Tokélaou [A/6700/Rev.1, chap. XVI].

93. Dans le passé, mon pays a toujours coopéré avec l'ONU pour décoloniser la poignée de petites îles dont l'administration nous était confiée. Nous avons toujours pensé que cette organisation devait beaucoup contribuer à encourager et faciliter ce processus qui marque notre époque, processus qui a entièrement changé les rapports dans ces régions où l'autodétermination est acceptée comme un droit sacré.

94. Nous estimons que si, aux Nations Unies, nous voulions substituer nos propres opinions à celles librement exprimées des peuples coloniaux, nous ne respecterions pas les dispositions de la Déclaration sur le colonialisme. En relisant de plus près la résolution 1514 (XV), nous n'y trouvons rien qui nous

demande de ne pas tenir compte des opinions connues d'un peuple sous prétexte d'observer de prétendus impératifs doctrinaux. Au contraire, nous lisons que le transfert de tous les pouvoirs au peuple doit répondre seulement à la volonté et au désir librement exprimés de ce dernier. C'est un principe auquel nous adhérons strictement.

95. Le projet de résolution demande au Comité spécial d'accorder une attention particulière l'an prochain aux petits territoires. Nous souscrivons chaleureusement à cette demande. Nous savons que ce comité, accablé de travail, aux prises avec l'inflexibilité sud-africaine et un lourd programme de réunions, a de la difficulté à insérer dans son emploi du temps un débat détaillé sur la situation dans les petits territoires. Nous espérons qu'il sera porté remède à cette situation en 1968. Compte tenu non seulement des contraintes imposées par les facteurs du milieu dont il a été fait mention dans le projet de résolution mais également des opinions librement exprimées par les populations elles-mêmes, le Comité sera, nous l'espérons, en mesure de fournir des suggestions et des conseils utiles qui ne pourront que rehausser le rôle des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation.

96. Lord CARADON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Nous avons été saisis aujourd'hui de cinq résolutions et d'un consensus [A/7013, par. 39 et 40]. Pour chacun de ces textes nous avons expliqué minutieusement nos points de vue à la Quatrième Commission, et il n'est pas nécessaire de les répéter maintenant. Je tiens cependant à réaffirmer brièvement la position de mon pays sur le projet de résolution I, relatif à Gibraltar.

97. Cette question préoccupe profondément mon gouvernement et le peuple de mon pays, qui sont très conscients de notre obligation de faire triompher la justice. Tout au long des débats de la Quatrième Commission, aussi bien cette année que les années précédentes, nous avons insisté sur le fait qu'il y a deux principes fondamentaux que nous ne saurions trahir, en premier, le principe que l'intérêt du peuple doit être primordial et, en second, que le peuple a le droit d'exprimer librement ses désirs quant à son avenir. Ces principes nous ont guidés et continueront à nous guider dans notre tâche qui consiste à assumer nos responsabilités à l'égard des populations des territoires dont nous sommes responsables. Pendant toute la décolonisation, nous avons eu recours à la consultation et sollicité l'acquiescement. Nous ne renoncerons pas à ces principes dans le cas des quelques territoires dépendants dont nous sommes encore responsables.

98. En conséquence, nous avons soutenu et constamment déclaré que remettre contre sa volonté cette petite communauté fière et unie d'hommes libres pour la lier à jamais à un régime qui a tant fait pour lui nuire serait une injustice intolérable. Nous pensons que l'on doit tenir compte de ses intérêts en décidant de son avenir et pas seulement après que son sort aura été tranché.

99. Tout en étant prêts et désireux de poursuivre les négociations avec le Gouvernement espagnol, nous avons aussi fait valoir qu'un différend territorial

devrait être tranché non par un vote de notre assemblée mais par un processus judiciaire. C'est pour cette raison que nous avons déclaré être prêts à soumettre ce litige sur la souveraineté à la Cour internationale.

100. Rien ne nous détournera de notre voie qui est de nous acquitter de nos obligations. Par conséquent, je répète que mon gouvernement ne pourrait pas accepter une résolution qui chercherait à prendre parti dans un différend territorial entre deux Etats Membres et qui en même temps chercherait à ignorer les désirs librement exprimés par une majorité écrasante de la population en cause.

101. M. COE COLE (Sierra Leone) [traduit de l'anglais]: Ma délégation estime nécessaire d'intervenir afin que soient consignées dans le compte rendu les explications relatives à notre vote sur la question de Gibraltar. Cette question a éveillé l'intérêt de la Quatrième Commission au point de susciter des échanges de paroles un peu vifs au sujet des revendications dont Gibraltar fait l'objet.

102. L'an dernier, ma délégation a parrainé un amendement à la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée qui rappelait, entre autres choses, que les intérêts de la population primaient tout. Cette résolution a été adoptée à la quasi-unanimité. Cette année, lorsque l'on a discuté à la Quatrième Commission de la question de Gibraltar, les principes de l'intérêt et des vœux de la population de Gibraltar et de la décolonisation du territoire sont devenus secondaires par rapport à ceux de l'intégrité et de l'unité territoriale, comme on peut le voir au paragraphe 17 du rapport que l'Assemblée examine à présent [A/7013]. Nous trouvons maintenant dans le projet de résolution qui a trait à Gibraltar les termes du paragraphe 17 du rapport. Je me réfère au paragraphe 5 du préambule et au paragraphe 2 du dispositif du projet.

103. Pour ces raisons, ma délégation votera contre le projet de résolution [*ibid.*, par. 39]. Nous voterons contre parce que nous avons toujours considéré que l'intérêt de la population est primordial et aussi parce que nous trouvons que le projet de résolution contient des propositions qui vont très loin et qui auront comme conséquence d'étouffer sérieusement la décolonisation — un principe auquel ma délégation a toujours cru et qu'elle a toujours défendu.

104. Quant aux projets de résolution II à V [*ibid.*], ma délégation votera en leur faveur.

105. M. BENHIMA (Maroc): Ma délégation se serait volontiers abstenue de prendre la parole devant l'Assemblée générale à propos de la question d'Ifni et du Sahara, estimant que les explications qui ont été données au cours du débat de la Quatrième Commission, et notamment à la suite du vote à une très large majorité du projet de résolution II étaient suffisantes. Malheureusement, la délégation de l'Algérie a cru devoir, aujourd'hui, en expliquant son vote sur ce projet de résolution, aller au-delà du contexte de l'examen du problème et de ses données réelles.

106. Ceci m'oblige à revenir aussi brièvement que possible sur les arguments qui font rejeter, par mon pays, les explications données par l'Algérie en ce qui concerne tant la lettre de certains paragraphes du

projet de résolution que l'esprit que la délégation de l'Algérie veut attribuer à ce texte pour lui donner une signification conforme à ses propres vues. Je dis bien que ces explications reflètent les vues exclusives de l'Algérie, puisqu'au moment du débat aucun orateur n'a pris la parole, pas même les auteurs du projet; aucun de ceux qui se sont abstenus n'a cru devoir, devant la majorité qu'à recueillie ce texte, donner les explications que nous avons entendues.

107. Le projet de résolution comporte en effet deux aspects: le premier, c'est la contestation du caractère unitaire des deux questions, Ifni et Sahara.

108. Je suis dans l'obligation d'allonger un peu mon intervention en rappelant que depuis six ans exactement, à la demande du Comité des Vingt-Quatre, les questions d'Ifni et du Sahara ont été réunies sous une rubrique unique, mise au singulier, faisant l'objet d'un débat unique; depuis cette date, le débat a été clos avec une résolution [2229 (XXI)] comprenant un préambule où les considérants concernant l'affaire d'Ifni étaient intimement mêlés aux considérants concernant l'affaire du Sahara espagnol. Les résolutions précédentes des Nations Unies ont toujours englobé les deux problèmes de façon identique.

109. Voici pour la valeur de la forme, qui n'est pas inutile dans une organisation comme celle-ci.

110. Quant au fond, la revendication marocaine sur ces deux parties de son territoire national — Ifni et le Sahara espagnol — n'est guère altérée dans sa nature profonde par le fait qu'Ifni se trouve dans une enclave que la souveraineté du Maroc encercle, et que les territoires du Sahara espagnol se trouvent à l'extrême sud de nos frontières, partie de notre territoire qui a déjà fait l'objet d'un examen à propos du contentieux territorial avec l'Espagne, qui nous a rendu en 1958 une partie de ce Sahara espagnol au niveau du 27ème parallèle, c'est-à-dire le Sahara méridional.

111. Ceci dit, on a essayé de voir, à cause d'une présentation matérielle qui a placé sous I le libellé "Ifni" et sous II le libellé "Sahara espagnol", une distinction à laquelle je m'oppose de la façon la plus énergique. Le problème demeure, à notre avis, un problème de revendication de territoires marocains. Cette revendication s'adresse à une seule puissance administrante qui a peut-être administré de façon différente les deux territoires, comme cela est très fréquent de la part des puissances coloniales. Mais le caractère historique de ces deux territoires, qui ont fait l'objet de traités soit bilatéraux, dans le cadre des rapports du Maroc avec l'Espagne, soit de conventions internationales devant la Cour internationale de Justice, conserve à l'heure actuelle sa validité au point de vue du droit international.

112. D'ailleurs, dès le lendemain de notre indépendance, la délégation du Maroc, dans tous les organes qui ont eu à connaître de ces problèmes, s'est expliquée amplement et s'est référée aux documents internationaux de la fin du siècle dernier et à l'activité diplomatique internationale qui a précédé le Traité de protectorat^{3/} ainsi qu'à l'esprit qui a animé nos rapports avec l'Espagne au lendemain de l'indépendance.

^{3/} Traité franco-marocain signé à Fez le 30 mars 1912.

113. Les négociations successives sur l'évacuation des troupes espagnoles et sur le contentieux territorial ont donné lieu à des échanges de notes ou à des discussions à Madrid ou à Rabat qui établissent l'existence de ce contentieux territorial entre nous et l'Espagne.

114. J'ai entendu à la Quatrième Commission des revendications mauritaniennes. Je n'ai certainement pas l'intention de ranimer une querelle, mais je voudrais tout de même éliminer le doute qui pourrait exister sur l'opportunité d'une telle revendication.

115. Nous assistons depuis deux ou trois ans à une sorte de manœuvre tactique qui, à la faveur de telle ou telle présentation matérielle ou de telle ou telle rédaction d'une résolution, cherche à faire passer de la forme au fond. Je ne me souviens pas qu'il ait existé à un moment quelconque de l'histoire de la colonisation dans cette région de l'Afrique des rapports de puissance colonisatrice à puissance colonisée entre la Mauritanie et l'Espagne. Dans l'hypothèse même où une entité territoriale serait reconnue à la Mauritanie, ce serait un territoire qui a été, dans des conditions précises, sous administration française, et je ne vois pas quand ni comment la Puissance administrante qui a élevé la Mauritanie au statut d'Etat indépendant aurait consciemment ou à la légère abandonné une portion quelconque du territoire mauritanien, publiquement ou confidentiellement, à l'Espagne. C'est peut-être là l'argument le plus simpliste mais ce n'est pas le plus proche du bon sens.

116. La délégation algérienne a cru devoir montrer un intérêt à la solution de ce problème. Je ne conteste nullement que l'Algérie poursuive énergiquement une politique anticolonialiste et anti-impérialiste et je souscris à la volonté de l'Algérie de prendre un intérêt spécial à la libération d'un territoire situé sur le continent africain. Cet intérêt est légitime de la part de toutes les puissances qui ont suivi ici de façon constante une politique anti-impérialiste. Mais l'argument que l'Algérie voudrait invoquer pour pouvoir prendre un intérêt spécial à cette question est celui d'un certain voisinage; c'est un argument tout à fait fallacieux parce que la région dont on pourrait dire à la rigueur qu'elle crée un certain voisinage entre l'Algérie et le Sahara espagnol est justement un territoire contesté entre le Maroc et l'Algérie, un territoire au sujet duquel la souveraineté est suspendue puisqu'il fait l'objet depuis 1963 d'un examen de l'Organisation de l'unité africaine et que cet examen se poursuit dans un cadre précis.

117. Je ne reviendrai pas sur les arguments de fond qui militent en faveur du rejet d'une telle revendication. D'après l'Algérie, il existe un certain voisinage qui donne à un pays limitrophe un droit spécial de s'intéresser de façon tout à fait particulière au destin et à l'avenir d'un territoire et d'une population. Sur le destin de cette population, la délégation marocaine, à la Conférence des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de l'unité africaine, en juin 1965, a précisé dans une déclaration solennelle rendue publique par la presse et communiquée à beaucoup de chancelleries, la philosophie du Maroc sur l'évolution de ce territoire et sur le destin de sa population. Cette politique a été également exposée ici [1500ème séance] et à la Quatrième Commission [1661ème

séance] en décembre 1966. Or, dans la résolution [2229 (XXI)] qui avait été adoptée à l'époque, mention était faite de la Mauritanie et du Maroc comme étant des pays qui pourraient être invités par l'Espagne à une consultation à propos du règlement de ce problème. Cette résolution utilisait aussi l'expression "et toute autre partie intéressée". Cette formule, qu'elle soit utilisée au singulier ou au pluriel, ne signifie nullement qu'un pays bien déterminé est visé. L'expression "toute autre partie intéressée" ne donne nullement le droit à un voisin quelconque de se croire le pays visé par cette mention.

118. Je mets beaucoup de clarté à expliquer cette affaire parce que le représentant de l'Algérie a cité tout à l'heure, se fondant sur la mention de ces mots: "toute autre partie intéressée" le nom de l'Espagne, de la Mauritanie, du Maroc et de l'Algérie comme celui des puissances ayant un intérêt à examiner cette affaire au cours d'une consultation. Je précise que dans l'esprit des rédacteurs du texte de la résolution 2229 (XXI) du 16 décembre 1966 et des rédacteurs du projet de résolution II, présenté initialement à la Quatrième Commission le 15 décembre 1967, le fait d'introduire la mention "toute autre partie intéressée" ne signifiait pas qu'ils visaient un pays spécial.

119. Le PRESIDENT: Je donne la parole au représentant de l'Algérie, qui désire exercer le droit de réponse.

120. M. BOUATTOURA (Algérie): Ma délégation et moi-même ne nous attendions pas à la diatribe, à peine retenue, du représentant du Maroc. Nos relations avec le Maroc sont trop fraternelles pour qu'elles puissent souffrir, en aucune manière, ce genre d'échange, particulièrement dans un forum comme celui-ci.

121. Nous avons cru que notre explication ne pouvait offenser qui que ce soit. Nous avons essayé d'être aussi fidèles que possible à la fois au texte qui nous est soumis et aux démarches qui ont permis d'aboutir à un accord unanime, accord dû, comme je l'ai déjà dit, d'une part, à l'entente réalisée entre les délégations du Maroc, de la Mauritanie et de l'Algérie, et, d'autre part, au vote positif qui a permis à la Puissance administrante — en l'occurrence l'Espagne — d'apporter son soutien au projet de résolution lors de son examen à la Quatrième Commission.

122. On nous a prêté des intentions qui n'étaient pas les nôtres. On a dit que nous avons sollicité le texte, sur deux points principalement, à savoir sur ce que l'on a appelé le caractère unitaire des deux questions et sur l'intérêt porté par l'Algérie à la libération, à l'exercice du droit à l'autodétermination du Sahara espagnol.

123. Pour ce qui est du caractère unitaire, je ne tiens pas à suivre mon distingué ami et collègue le représentant du Maroc dans une polémique inutile et sans aucun doute stérile; je laisserai simplement aux membres de cette assemblée le soin de juger. La délégation algérienne aura, en d'autres circonstances plus appropriées, l'occasion de revenir sur ce point et de clarifier quelque peu la situation.

124. Pour ce qui est de la revendication du Maroc, ma délégation n'a, dans aucune de ses interventions,

ni aujourd'hui ni auparavant apporté le moindre démenti ou la moindre contestation. Sans doute l'Algérie veut-elle rester fidèle à un principe qui lui a permis d'accéder à l'indépendance, ce fameux principe du droit à l'autodétermination. Ce fut pourquoi, peut-être, nous avons cru devoir mettre en relief le droit à l'autodétermination du peuple du Sahara espagnol, comme de celui d'Ifni, et peut-être avons-nous donné l'impression que nous accordions une place quelque peu accessoire aux notions de revendication. Que l'on ne nous en blâme pas. Nous voudrions simplement faire observer que cette espèce de fidélité au droit à l'autodétermination qui a donné naissance à l'Algérie indépendante nous impose souvent d'accorder une certaine priorité à ce droit, au détriment peut-être de certaines notions revendicatrices.

125. Des formules comme "argument fallacieux", "souveraineté suspendue", et d'autres ont été utilisées. Je ne voudrais pas que cette assemblée fût le théâtre de propos de cette nature qui, en tout état de cause, ne peuvent que nuire d'abord à ceux qui les tiennent, ensuite aux relations entre ceux-ci et ceux-là mêmes auxquels ils s'adressent. Notre débat ne porte pas sur des "souverainetés suspendues", ni sur des revendications émises il y a un instant. Nous avons cru que l'objet de notre discussion ici était essentiellement d'accélérer le processus de la décolonisation. Nous avons cru aborder ce problème sans aucune arrière pensée.

126. Pour ce qui est de l'intérêt de l'Algérie, aussi bien les auteurs du projet de résolution et ceux qui ont aidé les trois délégations du Maroc, de la Mauritanie et de l'Algérie à aboutir à un accord, que ceux qui ont voté pour le projet savaient parfaitement de quoi il s'agissait en votant pour le paragraphe où il est question de consultations avec les Gouvernements du Maroc, de la Mauritanie et de "toute autre partie intéressée".

127. Le **PRESIDENT**: Je donne la parole au représentant de la Mauritanie, qui désire exercer le droit de réponse.

128. **M. OULD DADDAH (Mauritanie)**: La délégation de la République islamique de Mauritanie s'est fait inscrire pour expliquer son vote après le vote. Elle maintient cette inscription et expliquera tout à l'heure le vote qu'elle aura exprimé sur le projet de résolution dont l'Assemblée générale est saisie, et cela prouve qu'il n'entraîne pas dans notre intention de prendre la parole à cette phase du débat.

129. Cependant, à la suite de la déclaration du représentant de l'Algérie et de la réponse qu'elle a suscitée de la part de M. Berhima, nous nous voyons dans l'obligation de préciser un certain nombre de points qui viennent d'être évoqués ici.

130. La délégation de la Mauritanie a expliqué devant le Comité des Vingt-Quatre, devant la Quatrième Commission, devant l'Assemblée générale à d'autres moments, et devant l'Organisation de l'unité africaine, dont on a parlé tout à l'heure, sa position sur cette question.

131. Le représentant du Maroc ici présent était Ministre des affaires étrangères de son pays avant son retour parmi nous; il été également le représentant

permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies en 1960. A ce moment-là, un document extrêmement important a été publié par le Ministère des affaires étrangères du Maroc et diffusé par M. Benhima avec le talent que nous lui connaissons au sein de cette organisation; ce document présentait le Sahara comme partie intégrante de la Mauritanie et revendiqué par le Maroc uniquement parce que ce dernier réclamait la Mauritanie. Cet argument et ce témoignage nous paraissent importants et ne nous paraissent pas soulever d'objections de la part de ceux qui les ont fournis gracieusement à la Mauritanie.

132. Je dois dire par ailleurs que les revendications du Maroc sur le Sahara remontent seulement à la date où furent émises les revendications du Maroc sur la Mauritanie, c'est-à-dire au moment où la Mauritanie se préparait, en même temps que d'autres, dont il a partagé le sort en tant que colonie française, à son autonomie et à son indépendance. C'est à ce moment-là que le Maroc a revendiqué le Sahara et la Mauritanie mais, je le répète, le Sahara uniquement parce qu'il était partie intégrante de la Mauritanie.

133. En plus de ce document que nous venons d'évoquer et qui est de date récente, mais qui a un poids considérable en raison même de sa source, il y a d'autres documents.

134. Au XVIII^{ème} siècle dans un traité, connu de tous, signé à Marrakech en 1767 entre les souverains du Maroc et de l'Espagne — ce traité est dans toutes les chancelleries, il existe à la mission permanente de la Mauritanie et existe certainement dans les archives du Maroc — le sultan du Maroc de l'époque reconnaissait qu'au sud de l'actuelle enclave d'Ifni et de l'oued Noun, qui est une rivière au sud du Maroc, sa souveraineté cessait de s'étendre et qu'il ne pouvait pas être tenu pour responsable de ce qui pouvait arriver à ceux qui allaient au-delà de cette limite.

135. Telle a été la ligne de conduite continue du Maroc jusqu'aux années 1957-1958, à partir desquelles nous avons vu s'élever des revendications qui étaient les revendications de la Mauritanie.

136. La position de la Mauritanie sur cette question — nous avons eu l'occasion de le dire à maintes reprises — est suffisamment claire, suffisamment solide, pour être continue. Quant au Sahara, dont nous avons entendu parler cet après-midi, la politique du Maroc a subi un certain nombre de changements significatifs. Vous savez que le Maroc l'a réclamé, comme la Mauritanie, en tant que partie intégrante de son territoire. Vous savez aussi qu'après avoir mis une sourdine à ses revendications sur la Mauritanie, qu'il considère comme maintenues, il a demandé l'indépendance pour le Sahara, qui — je me plais à le souligner — compte seulement 25 000 habitants. Et l'on se permet de demander l'indépendance pour cette région alors que l'on continue de reconnaître un pays de plus de 1 500 000 habitants qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies depuis plusieurs années. C'est là une contradiction qui, à mon sens, mérite d'être soulignée.

137. A la suite de l'indépendance de la Mauritanie, avec le changement d'ambassadeurs et l'arrivée de M. Benhima, une interprétation nouvelle a vu le jour. Nous avons assisté à une tentative visant à dire que

ce que le Maroc entendait par l'indépendance n'altérerait pas ce qu'il considérait comme ses droits fondamentaux, c'est-à-dire qu'il demande l'indépendance pour le Sahara, mais que le Sahara est partie intégrante du Maroc.

138. Chaque délégation peut donner l'interprétation qu'elle souhaite à une attitude ou à un texte. Je dois avouer que la délégation mauritanienne éprouve certaines difficultés à comprendre une telle interprétation.

139. Pour ce qui est du Sahara — et je ne voudrais pas être très long, étant entendu que j'expliquerai le vote de la délégation de la Mauritanie après le vote sur le projet de résolution — nous avons indiqué que la Mauritanie reconnaît le droit à l'autodétermination de ces populations. Nous avons dit, sur instructions de notre gouvernement, que la Mauritanie se soumettra au résultat du référendum dont on parle, à un résultat acquis dans des conditions ne permettant pas de mettre en cause sa véracité et son authenticité.

140. Cela, nous l'avons dit et nous le répétons. Mais nous avons par ailleurs indiqué que tant que ce résultat n'aura pas été acquis et compte tenu du fait que notre conviction de l'appartenance de cette région à la Mauritanie est importante et fondamentale pour nous, nous maintenons notre position, à savoir que le Sahara est une partie intégrante de la Mauritanie.

141. Nous avons par ailleurs indiqué que nous comprenions et que nous entendions continuer à comprendre, en entourant cela de toutes les précisions nécessaires, que des pays voisins de cette région soient eux aussi intéressés à une solution susceptible d'intervenir dans une région qui peut paraître importante pour leur sécurité parce qu'elle touche de près à des zones à l'égard desquelles ils souhaitent qu'une solution soit trouvée qui ne porte pas préjudice à leur sécurité. C'est de cette manière et sur ce plan que la délégation et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie ont accueilli avec compréhension l'attitude du Gouvernement de la République populaire d'Algérie sur cette question.

142. Pour ce qui est du Maroc, il est évident qu'il pourra continuer à développer de la manière qu'il souhaite et qui lui paraît la plus adéquate sa façon de voir, mais nous persistons à croire que le Maroc n'a rien à voir avec le Sahara, que ces populations de Mauritanie — il est peut-être inutile de remonter à l'histoire — n'ont jamais eu de rapports de souveraineté avec le Maroc, que ce sont ces populations — cela, on peut le dire en souriant, mais cela existe — qui ont envahi à quelque moment de l'histoire le royaume du Maroc. C'est de ces populations que le souverain du Maroc parlait avec peur et avec un certain dédain, mais un certain dédain trouvant surtout sa signification dans le fait qu'on les redoutait. Ce sont ces populations-là qui ont habité le Sahara, qui sont encore dans le Sahara, qui sont en Mauritanie, et qui entendent continuer avec la même détermination qui les a fait connaître dans l'histoire à préserver et à défendre leurs droits.

143. Le **PRESIDENT**: L'Assemblée va maintenant passer au vote sur les divers projets de résolution que la Quatrième Commission lui recommande d'adopter [A/7013, par. 39].

144. Je mets aux voix le projet de résolution I. On a demandé le vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Nigéria, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Somalie, Yémen du Sud, Espagne, Soudan, Syrie, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Costa Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Dahomey, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Gabon, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Nicaragua.

Votent contre: Norvège, Sierra Leone, Suède, Trinité-et-Tobago, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Barbade, Botswana, Canada, Ceylan, Danemark, Gambie, Guyane, Jamaïque, Malawi, Malaisie, Iles Maldives, Malte, Nouvelle-Zélande.

S'abstiennent: Nigéria, Sénégal, Singapour, Thaïlande, Togo, Ouganda, Etats-Unis d'Amérique, Autriche, Belgique, République centrafricaine, Congo (République démocratique du), Chypre, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Islande, Inde, Israël, Kenya, Laos, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Népal, Pays-Bas, Niger.

Par 73 voix contre 19, avec 27 abstentions, le projet de résolution I est adopté [résolution 2353 (XXII)].

145. Le **PRESIDENT**: Je mets aux voix le projet de résolution II. La Cinquième Commission a soumis un rapport [A/7019] sur les incidences administratives et financières qui résulteraient de l'adoption de ce projet.

Par 113 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution II est adopté [résolution 2354 (XXII)].

146. Le **PRESIDENT**: J'invite l'Assemblée à voter sur le projet de résolution III. La Cinquième Commission a présenté un rapport [A/7025] sur les incidences administratives et financières qui résulteraient de l'adoption de ce projet.

Par 111 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution III est adopté [résolution 2355 (XXII)].

147. Le **PRESIDENT**: Je mets aux voix le projet de résolution IV. On a demandé le vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la République socialiste soviétique de Biélorussie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Equateur, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran, Irak, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Laos, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Iles Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Yémen du Sud, Espagne, Soudan, Syrie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Barbade, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi.

Votent contre: Portugal.

S'abstiennent: Canada, République centrafricaine, Tchad, Dahomey, Danemark, Ethiopie, Finlande, Gabon, Islande, Inde, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Norvège, Sénégal, Suède, Togo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Autriche, Belgique.

Par 86 voix contre une, avec 29 abstentions, le projet de résolution IV est adopté [résolution 2356 (XXII)].

148. Le PRESIDENT: Avant de mettre aux voix le projet de résolution suivant, je voudrais rappeler que le Rapporteur de la Quatrième Commission a dit qu'il avait été entendu qu'en approuvant, au paragraphe 1 du projet de résolution, le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial [A/6700/Rev.1, chap. XI], l'Assemblée décidait notamment, sous réserve de l'assentiment des gouvernements donateurs, que les contributions jusqu'ici versées au Fonds créé aux termes de la résolution 2063 (XX) de l'Assemblée générale seraient virées au fonds général du Programme des Nations Unies pour le développement, étant donné le souci et le désir de ce dernier organisme de fournir une aide accrue au Botswana, au Lesotho et au Swaziland.

149. Je vais maintenant inviter l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution V. Un vote séparé ayant été demandé sur le paragraphe 4, je mets d'abord ce paragraphe aux voix. On a demandé le vote enregistré.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour: Afghanistan, Algérie, Argentine, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Equateur, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Laos, Liban,

Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Yémen du Sud, Espagne, Soudan, Syrie, Thaïlande, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre: Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Grèce, Islande, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Philippines, Portugal, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Bolivie, Brésil, Chine, Costa Rica, Dahomey, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Malawi, Malaisie, Iles Maldives, Norvège, Panama, Turquie.

Par 78 voix contre 16, avec 16 abstentions, le paragraphe 4 est adopté.

150. Le PRESIDENT: Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution V. On a demandé le vote enregistré.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour: Afghanistan, Algérie, Argentine, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Chad, Chili, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, République Dominicaine, Equateur, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Côte d'Ivoire, Jordanie, Kenya, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Singapour, Somalie, Yémen du Sud, Espagne, Soudan, Syrie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Canada, Chine, Costa Rica, Danemark, Finlande, France, Grèce, Guyane, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Malawi, Iles Maldives, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Suède, Trinité-et-Tobago, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 86 voix contre zéro, avec 27 abstentions, l'ensemble du projet de résolution V est adopté [résolution 2357 (XXII)]^{4/}.

151. Le PRESIDENT: J'invite l'Assemblée à examiner le paragraphe 40 du rapport de la Quatrième Commission [A/7013].

^{4/} Le représentant du Sierra Leone a déclaré ultérieurement (voir par. 168) qu'il désirait que le nom de son pays figure au nombre de ceux qui ont voté pour le projet de résolution.

152. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée d'adopter le texte d'accord sur la question des îles Falkland (Malvinas).

153. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale adopte le texte d'accord reproduit au paragraphe 40 du rapport.

Il en est ainsi décidé.

154. Le PRESIDENT: Je donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote.

155. M. OULD DADDAH (Mauritanie): La délégation de la République islamique de Mauritanie ne voudrait pas laisser passer cette occasion sans présenter ses plus vives félicitations à M. George F. Tomeh, président de la Quatrième Commission, pour la sagesse, la patience, le doigté, la compréhension et la fermeté avec lesquels il a su diriger les travaux de la Commission. Les efforts sans cesse renouvelés du Comité des Vingt-Quatre, du Groupe afro-asiatique et de la Quatrième Commission, sous la direction impartiale et efficace de son distingué président, ont permis à la présente session d'accomplir des pas positifs vers les solutions heureuses et justes qu'exigent les problèmes encore nombreux et souvent complexes soulevés par la décolonisation. La délégation mauritanienne voudrait, en particulier, renouveler ses remerciements à tous ceux qui ont consacré des efforts inlassables et beaucoup de temps à la recherche d'une solution acceptable pour la question du Sahara dit espagnol. Cette question, chacun le sait, est de la plus haute importance pour mon pays.

156. Samedi dernier, lors du vote de la résolution traitant du Sahara dit espagnol au sein de la Quatrième Commission [1755ème séance], la délégation de la République islamique de Mauritanie a fait des observations et réserves que je voudrais renouveler devant l'Assemblée générale afin qu'elles figurent au compte rendu de la présente séance.

157. Dans la résolution sur le Sahara dit espagnol qui vient d'être adoptée, la délégation de la République islamique de Mauritanie trouve des éléments positifs qui lui ont permis d'émettre un vote favorable sur ce texte. L'un de ces éléments positifs réside dans une nette distinction faite, dans le dispositif de la résolution, entre l'enclave d'Ifni et le territoire du Sahara dit espagnol. Une telle manière de voir correspond à une réalité que la délégation mauritanienne a toujours soulignée. En effet, le Sahara dit espagnol et Ifni constituent deux régions tout à fait distinctes. Ces deux régions géographiquement séparées posent des problèmes de nature fondamentalement différente. Elles devraient donc, pour cette raison, et pour la clarté du débat soulevé par chacune d'entre elles, être traitées de manière différente.

158. C'est pourquoi la délégation mauritanienne formule des réserves sur le fait que le Sahara dit espagnol et Ifni sont maintenus dans la même résolution. Ma délégation prend toutefois acte de ce qu'Ifni et le Sahara dit espagnol sont nettement séparés dans le corps de la résolution que nous venons d'adopter. La délégation mauritanienne prend également acte du fait qu'à la fin de la partie du dispositif consacrée à chacune des deux régions, il est demandé au Comité spécial de poursuivre l'examen portant sur ces terri-

toires et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale. Il est ainsi dit, à la fin de la partie du dispositif concernant Ifni, que ce territoire doit faire l'objet par le Comité spécial d'un rapport à part, et l'on trouve la même disposition au sujet du Sahara dit espagnol. Nous considérons cependant qu'il aurait été plus logique, plus juste et plus simple — donc plus clair — de traiter d'Ifni et du Sahara dit espagnol dans deux résolutions distinctes.

159. La délégation de la République islamique de Mauritanie voudrait par ailleurs souligner, avec le désir de voir l'ensemble de ses observations et réserves figurer dans le compte rendu de la présente séance de l'Assemblée générale, que la résolution que nous venons d'adopter ne fait pas ressortir avec toute la clarté voulue l'un des aspects essentiels de la question du Sahara dit espagnol. En effet, si les pays voisins de cette région, en tant que tels, sont intéressés, nous pouvons par contre affirmer que, pour ce qui a trait à l'appartenance du Sahara dit espagnol, la République islamique de Mauritanie est la partie intéressée. La présente résolution aurait dû faire ressortir cette réalité avec davantage de clarté. La délégation mauritanienne s'attendait à bon droit à voir cette réalité inscrite dans la présente résolution.

160. A ce propos, nous voudrions rappeler et confirmer les déclarations faites par les responsables mauritaniens et par la délégation mauritanienne au sujet du Sahara dit espagnol devant le Comité des Vingt-Quatre, devant la Quatrième Commission et devant l'Assemblée générale. Le fait que le Maroc soit nommé en même temps que la République islamique de Mauritanie à propos du Sahara dit espagnol dans la présente résolution ne signifie absolument pas que le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie lui reconnaisse un droit quelconque sur cette région. Nous considérons le Maroc uniquement comme un pays limitrophe du Sahara dit espagnol et, à ce seul titre, susceptible, comme d'autres, d'être intéressé au destin de cette région.

161. Enfin, la délégation de la République islamique de Mauritanie considère que l'alinéa a du paragraphe 3 de la section II du dispositif de la résolution adoptée au cours de la présente séance de l'Assemblée générale sur le Sahara dit espagnol vise uniquement les quelques habitants autochtones du Sahara dit espagnol libres de tout engagement vis-à-vis des pays étrangers. Il s'agit donc, pour la délégation mauritanienne, d'habitants autochtones du Sahara dit espagnol qui, pour une raison ou pour une autre, se trouvent momentanément en dehors de leurs foyers. A ceux-là, et à ceux-là seuls, doit et peut raisonnablement s'appliquer l'alinéa a du paragraphe 3 de la section II du dispositif de la résolution que l'Assemblée générale vient d'adopter sur le Sahara dit espagnol.

162. M. DE PINIES (Espagne) [traduit de l'espagnol]: La résolution qui vient d'être adoptée à une écrasante majorité par les membres de l'Assemblée générale au sujet de Gibraltar met fin à une période de l'histoire coloniale de ce territoire. L'Espagne l'accepte, et ma délégation ne veut pas poursuivre avec celle de Grande-Bretagne une polémique qui irait au-delà de ce que la communauté internationale ici représentée a décidé. C'est pourquoi je m'abstiendrai de réfuter les arguments que mon illustre

ami et représentant distingué du Royaume-Uni, lord Caradon, a avancés pour justifier l'opposition de son pays à cette résolution.

163. En un jour comme celui-ci, ma délégation estime que les mots, quels qu'ils soient, sont superflus. Par la résolution qu'elle vient d'adopter, et qui est la suite logique des résolutions 2070 (XX) et 2231 (XXI) adoptées par l'Assemblée générale en 1965 et 1966, notre organisation a montré la voie normale, correcte et juste qu'il faut suivre pour liquider la situation coloniale de Gibraltar.

164. Le territoire dont ma patrie a été amputée doit de nouveau lui être rattaché; les intérêts des sujets britanniques qui, jusqu'à maintenant, ont bénéficié de cette situation coloniale, doivent être respectés.

165. Dans quelques semaines reprendront à Madrid les négociations entre l'Espagne et le Royaume-Uni, que ce dernier avait suspendues au mois d'avril dernier. Comme je l'ai déjà dit devant la Quatrième Commission, mon gouvernement participera à ces négociations en respectant les décisions des Nations Unies, et animé du meilleur esprit de collaboration à l'égard du Royaume-Uni.

166. Pendant 263 ans, la situation coloniale à Gibraltar a constitué un obstacle important à l'amitié hispano-britannique, au détriment non seulement de

nos deux pays mais aussi de la communauté internationale. Aujourd'hui, notre organisation a montré la voie à suivre pour franchir cet obstacle, et ma délégation espère que, lorsqu'il aura disparu, le Royaume-Uni et les sujets britanniques que ce pays a installés sur le Rocher sauront un jour se montrer reconnaissants d'une décision qui est à l'honneur de l'Organisation qui l'a prise. L'Espagne pour sa part exprime dès maintenant à celle-ci sa reconnaissance et forme les vœux pour que, l'année prochaine, nous puissions déclarer ici que le problème de la décolonisation de Gibraltar est résolu.

167. Quant aux résolutions qui ont été adoptées au sujet d'Ifni, du Sahara espagnol et de la Guinée équatoriale, je dois dire que ma délégation a voté en leur faveur. Elle a fait une déclaration à ce propos devant la Quatrième Commission [1750^{ème} séance] et a jugé inutile d'avoir à parler de nouveau en séance plénière, puisqu'elle s'en tient à ce qui a été dit et au vote qu'elle a émis dans cette assemblée.

168. M. COE COLE (Sierra Leone) [traduit de l'anglais]: Ma délégation aimerait expliquer son vote sur le projet de résolution V. Nous avons l'intention de voter pour ce projet de résolution en appuyant sur le bouton vert, mais il ne semble pas avoir fonctionné.

La séance est levée à 18 h 10.